

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°34/2024 du 04 juin 2024

INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE ET LES FEUX DE CAMPS

Le Maire de la commune de Vallorcine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, 2212-2

Vu le code pénal et plus particulièrement son article R610-5

Vu le code de l'environnement

Vu la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté N° 47/2023 en date du 29 juin 2023.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la préservation des espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps, de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage et les feux de camps sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Le bivouac en dehors des réserves naturelles est autorisé dans les conditions suivantes : Installation d'une tente ou d'un campement sommaire après autorisation du propriétaire pour une nuit à compter de 19h au plus tôt jusqu'au lendemain 09h au plus tard. Au delà de 1700 m d'altitude, l'autorisation de bivouaquer est autorisée de fait.

ARTICLE 3 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par M. le Maire sur demande justifiée.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée si les conséquences d'une de ces pratiques venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc, Monsieur le Garde Champêtre de Vallorcine et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle compétence « Police de la nature » ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale à CHAMONIX ;
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie à CHAMONIX ;
- Monsieur le Chef de Service Aménagement du Territoire ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de L'Office National des Forêts

Certifié exécutoire le 04 juin 2024

Fait à Vallorcine le 04 juin 2024

Le Maire,

